

BULLETIN DE PARIS 2007 – 039

Des Bulletins équivalents seront envoyés aux membres de chaque marché de Liffe.

DATE: 6 décembre 2007
DATE EFFECTIVE: 7 décembre 2007

MODIFICATION DES REGLES ET DES PROCEDURES DE NÉGOCIATION

Sommaire

Ce Bulletin informe les membres des changements apportés aux Règles d'Euronext et aux Procédures de Négociation de Liffe consécutives à l'introduction de la Directive Marchés d'Instruments Financiers ("MIF") et du récent changement d'appellation d'Euronext.liffe en Liffe.

1. Introduction:

- 1.1 Suite à l'entrée en vigueur de la Directive Marchés d'Instruments Financiers ("MIF") le 1er novembre 2007 et du changement de nom des Marchés Dérivés, ce Bulletin fournit les détails des changements apportés aux Règles et aux Procédures de Négociation de Liffe.
- 1.2 Les membres sont informés que le principal objectif des changements apportés aux Règles, consiste à assurer une cohérence avec la MIF et en même temps fournir une plus grande simplification, codification et certitude. Il n'est pas envisagé, néanmoins, que ces changements aient un impact sur l'organisation actuelle des membres.
- 1.3 De plus, ce Bulletin rappelle aux membres que, comme les contrats de marchandises font partie du domaine de la MIF (alors même qu'ils n'étaient pas du domaine de la Directive Services d'Investissement), tous les membres qui négocient des contrats dérivés de marchandises doivent s'assurer qu'ils disposent des autorisations nécessaires.

2. Changements apportés aux Règles :

Nouvelle terminologie:

- 2.1 Toutes les références à la Directive Services d'Investissement ("DSI") dans les règles ont été changées pour la Directive Marchés d'Instruments Financiers ("MIF"). De plus, en raison du changement de nom, toutes les références à "Euronext.liffe" dans les règles ont été remplacées par la nouvelle appellation: "Liffe".

Caducité des classifications de membres: Courtiers et Négociateurs pour compte propre

- 2.2 Euronext a supprimé l'article 2102/2 qui imposait aux membres de se déclarer comme Courtier et/ou comme Négociateur pour compte propre. Ceci reflète simplement le fait que le domaine autorisé d'activité d'un membre est défini par l'autorisation qu'il a reçue de

Web site: www.euronext.com/derivatives

Les marchés dérivés d'Euronext ("Liffe") incluent les marchés dérivés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE Administration & Management respectivement les marchés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris et Londres. Euronext fait partie du groupe NYSE Euronext.

Euronext NV, PO Box 19163, 1000 GD Amsterdam, The Netherlands

l'autorité compétente, lorsque cette autorisation est requise, bien qu'un membre puisse restreindre le champ de ses activités s'il le souhaite.

- 2.3 Nonobstant ceci, les candidats à la qualité de membre (ainsi que tout membre souhaitant ajouter l'accès à d'autres marchés de Liffe, y compris le marché de Londres) devront toujours indiquer les activités qu'ils ont l'intention d'entreprendre, de façon que la Bourse puisse déterminer si les autorisations réglementaires d'un candidat sont suffisantes et si ses procédures et contrôles internes sont compatibles avec le type d'activité qu'il souhaite entreprendre sur le marché. De la même manière, un membre actuel qui a l'intention de changer le champ de ses activités doit, en vertu de l'article 2401(vi), demander un accord préalable à la Bourse.
- 2.4 Suite à ce constat, les changements correspondants ont été apportés aux Procédures de Négociation de Liffe afin d'en effacer ces références aux Courtiers et / ou Négociateurs pour compte propre.

Modifications de l'article 2201 (Livre I) – Conditions d'éligibilité

- 2.5 L'article 2201/1(vi) a été inséré pour clarifier le fait qu'un candidat au statut de membre se doit d'avoir des ressources suffisantes pour le rôle qu'il entend jouer sur le marché, ce qui inclut, entre autres, la mise en place d'une organisation adéquate et de disposer d'un personnel qui possède le niveau requis de compétence.
- 2.6 Les articles 2201/4 ont été insérés pour clarifier le fait qu'une Entreprise de marché d'Euronext n'acceptera de membres qu'en provenance de pays disposant des accords réglementaires nécessaires. Là encore, ceci ne constitue pas un changement par rapport à la règle actuelle mais se trouve maintenant explicitement stipulé dans les règles.

Modifications de l'article 2401 (Livre I) – Obligations permanentes des membres

- 2.7 L'article 2401(xi) a été inséré afin de s'assurer que les membres notifient immédiatement à l'entreprise de marché compétente la suspension ou la résiliation d'une convention de compensation à laquelle ils sont partie.
- 2.8 L'article 2401 (xii) apporte une nouvelle obligation qui a été insérée afin de s'assurer que tout membre non compensateur qui n'est pas capable de déposer le dépôt de garantie correspondant chez son compensateur au regard de ses obligations de couverture doit immédiatement le notifier à l'entreprise de marché compétente.
- 2.9 L'article 2401(xiii) a été inséré afin de lever toute ambiguïté sur le fait que les membres doivent mettre en place et maintenir les contrôles et les procédures internes en rapport avec leur activité sur le ou les marchés de Liffe. Même s'il s'agit d'une obligation déjà existante du fait de l'article 8106, la nouvelle règle indique clairement que les membres doivent de manière continue avoir des procédures et des contrôles internes adéquats en place.

Modification de l'article 2501 (Livre I) - Modalités générales de compensation

- 2.10 L'article 2501/2 a été inséré afin d'indiquer clairement que chaque membre non-compensateur doit s'assurer à tout moment qu'il a déposé chez son compensateur le dépôt de garantie correspondant à ses obligations de couverture

- 2.11 L'article 2501/3 a été inséré pour expliciter qu'un Compensateur est obligé de prévenir Euronext immédiatement si un membre qu'il compense n'est plus capable de satisfaire au nouvel article 2501/2.

Modification de l'article 2802 (Livre I) – Suspension et retrait

- 2.12 Le précédent article 2802/1(x) a été supprimé car Euronext n'exige plus de minima financiers pour être membre. Il a été remplacé par un nouvel article 2802/1(x) qui stipule clairement que, si un membre ne peut plus satisfaire à l'article 2501/2, ses accès à la négociation seront suspendus et sa qualité de membre pourra lui être retiré.

3. Dérivés de marchandises :

- 3.1 Les dérivés de marchandises tombant dans le champ de la définition des "instruments financiers" de la MIF, tous les membres qui négocient des contrats dérivés de marchandises doivent s'assurer qu'ils disposent bien des autorisations du régulateur du pays d'accueil et du régulateur de leur pays d'origine, lorsque c'est nécessaire. Les membres qui sont des entreprises couvertes par la MIF et qui souhaitent négocier des contrats de marchandises de manière transfrontalière peuvent maintenant bénéficier du droit au passeport lié à cette activité alors qu'auparavant, dans certains pays, un permis spécial était nécessaire pour pouvoir exercer ce type d'activité de manière transfrontalière.

4. Admission à la négociation et caractéristiques des contrats :

- 4.1 Un nouvel article 5103/1 (Livre I) a été introduit démontrant que la procédure d'admission à la négociation de nouveaux produits dérivés correspond aux exigences imposées par la MIF. Davantage de détails seront fournis en temps utile.

5. Procédures de négociation de Liffe:

Nouvelle terminologie :

- 5.1 Ainsi qu'indiqué en section 2 de ce Bulletin, suite au récent changement d'appellation, toutes références à "Euronext.liffe" dans les Procédures de Négociation ont été remplacées par le nouveau nom de l'entité globale Dérivés: "Liffe". De la même manière, il est maintenant fait mention des marchés dérivés comme « le marché d'Amsterdam », « le marché de Bruxelles », « le marché de Lisbonne », « le marché de Londres » et « le marché de Paris ».

Prix implicites:

- 5.2 Comme annoncé dans le Bulletin de Paris 2007 - 033, du 9 novembre 2007, la version 10.0 de LIFFE CONNECT[®] permet maintenant d'utiliser les prix implicites pour les « Call et les Put Butterflies », les « Call et Put Ladders » et les « Ratio Call et Put Spreads 2x1 ». L'annexe 2 des Procédures de Négociation de Liffe a été modifiée pour faire apparaître ces changements.

6. Information complémentaire:

Les Règles et les Procédures de Négociation modifiées seront disponibles sur le site web de Liffe (www.nyseeuronext.com/liffe/londonhandbook) dans les meilleurs délais.

Pour toute information sur ce bulletin, les membres peuvent contacter:

Charlotte van Cuylenburg	+44 (0) 20 7379 2283	charlotte.vancuylenburg@liffe.com
Alison Hodge	+44 (0) 20 7379 2214	alison.hodge@liffe.com

PARIS BULLETIN No. 2007 - 039

The equivalent of this Bulletin will be issued to Members of each Liffe market.

ISSUE DATE: 6 December 2007

EFFECTIVE DATE: 7 December 2007

AMENDMENTS TO THE RULES AND TRADING PROCEDURES

Executive Summary

This Bulletin informs Members of changes to the Euronext Rules and Liffe Trading Procedures in light of the implementation of the Markets in Financial Instruments Directive (“MiFID”) and the recent rebranding of Euronext.liffe to Liffe.

1. Introduction

- 1.1 Following the implementation of the Markets in Financial Instruments Directive (“MiFID”) on 1 November 2007 and corporate re-branding of the Derivatives markets, this Bulletin provides details of amendments to the Rule Book and the Liffe Trading Procedures.
- 1.2 Members are advised that the main purpose behind the changes to the Rules, was to ensure consistency with MiFID whilst at the same time providing greater simplification, codification and certainty. It is not envisaged, however, that the changes will impact on Member’s current arrangements.
- 1.3 In addition, this Bulletin advises Members that as commodity derivatives contracts fall under the scope of MiFID (whereas they were not within the scope of the Investment Services Directive) all Members trading commodity derivative contracts should ensure that they are suitably authorised.

3. Changes to the Rules

New Terminology

- 2.1 All references to the Investment Services Directive (“ISD”) in the Rules have been changed to Markets in Financial Instruments Directive (“MiFID”). In addition, due to a corporate re-branding, all references to “Euronext.liffe” in the Rules have been replaced with the new global derivatives brand: “Liffe”.

Removal of Membership Capacities: Brokers and Dealers

- 2.2 Euronext has removed Rule 2102/2 which required Members to be designated for its purposes as either Brokers and/or Dealers. This reflects the fact that a Member's permitted scope of activities is defined by its authorisation from the relevant competent authority, where such authorisation is required, although a Member can restrict the scope of its activities if he so wishes.
- 2.3 Notwithstanding the above, Applicants applying for Membership (and any Members extending market access to additional Liffe markets, including the London market) will still be required to indicate the activities that they intend to carry out, so that the Exchange can determine whether an Applicant's regulatory permissions are sufficient and that its internal controls and procedures are commensurate with the type of business that it wishes to undertake on the market. Similarly, an existing Member who intends to change the scope of his activity must, in accordance with Rule 2401(vi), seek the prior approval from the Exchange.
- 2.4 As a consequence of the removal of the membership capacities, changes have been made to the Liffe Trading Procedures to delete references to Broker and / or Dealer.

Amendments to Rule 2201 (Book I) – Eligibility for Membership

- 2.5 Rule 2201/1(vi) has been inserted to make clear that an Applicant for Membership is required to have sufficient resources for the role it intends to perform on the market, which includes, amongst other things, having adequate organisational arrangements in place and staff who possess the requisite level of trading ability and competence.
- 2.6 Rules 2201/4 have been inserted to make clear that a Euronext Market Undertaking will only accept Members from jurisdictions with satisfactory regulatory arrangements in place. Again, this is not a change to the existing policy but has now been made explicit within the Rules.

Amendments to Rule 2401 (Book I) - Members' Continuing Obligations

- 2.7 Rule 2401(xi) has been inserted to ensure that Members notify the Relevant Market Undertaking immediately of the suspension or termination of a Clearing Agreement to which it is a party.
- 2.8 Rule 2401 (xii) is a new requirement that has been inserted to ensure that any non-clearing Member that is unable to lodge adequate collateral with its Clearing Member in relation to its margin liabilities must immediately notify the relevant Euronext Market Undertaking.
- 2.9 Rule 2401(xiii) has been inserted to make it unambiguous that Members must implement and maintain adequate internal procedures and controls in relation to their business on the Liffe market(s). Whilst this is an existing requirement under Rule 8106, the new Rule makes clear that Members must on a continuing basis have adequate internal controls and procedures in place.

Amendment to Rule 2501 (Book I) - General Clearing Arrangements

- 2.10 Rule 2501/2 has been inserted to make clear that each non-clearing Member must ensure at all times that it has lodged with its Clearing Member adequate collateral in relation to its margin liabilities.
- 2.11 Rule 2501/3 has been inserted to explicate that a Clearing Member is obliged to notify Euronext immediately if any Member for whom it clears fails to comply with new Rule 2501/2.

Amendment to Rule 2802 (Book I) – Suspension and Termination

- 2.12 Former Rule 2802/1(x) has been deleted as Euronext no longer sets financial requirements for Membership. This has been replaced by a new Rule 2802/1(x) to make clear that in the event of a Member failing to comply with Rule 2501/2 its trading privileges will be suspended and its Membership may be terminated.

3. Commodity Derivatives

- 3.1 Due to commodity derivatives falling within the definition of “financial instrument” under MiFID, all Members trading commodity derivatives contracts should ensure that they are suitably authorised by both home and host state regulators, where required. Members that are MiFID firms, wishing to trade commodities on a cross border basis, may now benefit from passporting rights in relation to this business whereas previously, in certain jurisdictions, a separate licence was required to carry out this type of business on a cross border basis.

4. Admission to Trading and Contract Specifications

- 4.1 A new Rule 5103/1 (Book I) has been introduced to make clear that the policy for listing new derivative products is consistent with the requirements imposed pursuant to MiFID. Further information as to the detail of the policy will be issued in due course.

5. Liffe Trading Procedures

New Terminology

- 5.1 As stated in section 2 of this Bulletin, due to a recent corporate re-branding, all references to “Euronext.liffe” in the Trading Procedures have been replaced with the new global derivatives brand: “Liffe”. Similarly, the derivatives markets are now referred to as the Amsterdam market, the Brussels market, the Lisbon market, the London market and the Paris market.

Implied “in” Pricing

- 5.2 As explained in Paris Bulletin 2007 - 33, issued on 9 November 2007, LIFFE CONNECT® Release 10.0 introduced implied “in” prices for Call and Put Butterflies, Call and Put Ladders and 2x1 Ratio Call and Put Spreads. Annexe 2 to the Liffe Trading Procedures has been revised to reflect these changes.

6. Further Information

The revised Rules and Trading Procedures will be made available on the Liffe website (www.nyseeuronext.com/liffe/londonhandbook) in due course.

For further information in relation to this Bulletin, Members should contact:

Charlotte van Cuylenburg	+44 (0) 20 7379 2283	charlotte.vancuylenburg@liffe.com
Alison Hodge	+44 (0) 20 7379 2214	alison.hodge@liffe.com